

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

**L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON (ABPPUM)**

ET

**L'UNIVERSITÉ DE MONCTON
(UMCM)**

Objet : Procédures de la promotion et d'attribution de la permanence dans le cas des bibliothécaires - Article 25

Attendu que lors de la négociation de la convention collective (1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2011) l'étape équivalente à celle du Comité facultaire a été éliminée dans le cas des bibliothécaires ;

Attendu que les articles 25.32 à 25.39 qui se fondent sur le postulat d'une procédure à quatre étapes, n'ont pas été modifiés pour refléter la nouvelle procédure à trois étapes ;

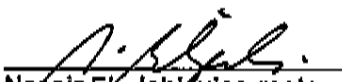
Les parties conviennent que dans le cas des bibliothécaires :

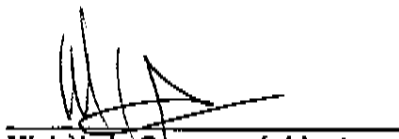
- a) lorsque la recommandation du comité paritaire et au moins une autre recommandation sont positives, la promotion ou la permanence est accordée par l'Employeur.
- b) lorsque la recommandation du comité paritaire et une autre recommandation sont négatives, le comité paritaire achemine le dossier à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.
- c) lorsque seule la recommandation du comité paritaire est négative, le comité paritaire achemine le dossier à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.
- d) lorsque les trois recommandations sont négatives, la promotion ou la permanence n'est pas accordée par l'Employeur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Moncton, au Nouveau-Brunswick, ce 06 jour de Octobre 2009.

Pour l'Université de Moncton

Pour l'ABPPUM


Nassir EL-Jabi, vice-recteur


Michèle L. Caron, présidente